



**DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES  
AUPRES DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**  
*Régie « RECETTES EHESP »*

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu**, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

**Vu**, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et 22-1,

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

**Vu**, le décret du 14 octobre 2022 nommant Madame Isabelle RICHARD directrice de l'École des Hautes Études en Santé Publique,

**Vu**, la décision n° 30/2019/Direction/SG/DAF du 27 août 2019 portant institution de la régie de recettes auprès de l'École des Hautes Études en Santé Publique.

**DECIDE**

**Article 1** – Il est institué auprès de l'École des Hautes Études en Santé Publique; une régie de recettes permanente au 31 mai 2023, avec le recours à des mandataires placés auprès du service de la scolarité et de la bibliothèque,

pour l'encaissement des recettes suivantes :

- location des chambres et studios des résidences,
- Produits dont les ventes sont prévues dans les tarifs des résidences hôtelières approuvés par le Conseil d'administration,
- redevances pour perte de cartes multiservice,
- cartes emprunteur de la bibliothèque,
- objets publicitaires ou promotionnels pour l'École,
- droits d'inscription des préparations aux concours,

selon les modes de règlements suivants :

- en priorité par carte bancaire,
- à défaut par chèque bancaire ou numéraire.

En application de l'article 1680 du code général des impôts, les encaissements en numéraire sont limités à 300 euros par opération.

- produits des ventes réalisés par le biais de la plate-forme Web enchères inférieurs à 3 000 euros et concernant les biens suivants : mobilier, matériel jardinage, électroménager, matériel informatique, matériel de restauration,

Ces produits seront encaissés uniquement par carte bancaire.

**Article 2** - Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 1 000 € (numéraire).

**Article 3** - Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 2, hors montant du fond de caisse permanent, ou selon la périodicité suivante : tous les jours et au minimum une fois par semaine.

**Article 4** - Le régisseur n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor.

**Article 5** - Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à 250 €.

**Article 6** - Lorsque les recettes, prévues à l'article 1 sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket ou à défaut, une quittance.

**Article 7** - Les chèques bancaires sont remis à l'agent comptable au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur exception faite des périodes de fermeture de SIFAC.

**Article 8** - Le régisseur transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, tous les jours et au minimum une fois par semaine.

**Article 9** - Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'établissement. Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur.

**Article 10** - Le régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022. Il en est de même pour le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

**Article 11** - La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

À Rennes, le 24 mai 2023

Vu, l'avis favorable de

l'Agent Comptable

La Directrice

Emmanuelle DOUSSOT-ECUER

Isabelle RICHARD